



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 20/2011 du 25 novembre 2011

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30
e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr
Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 20/2011 du 25 novembre 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°20 du 25 novembre 2011***



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°20 du 25 novembre 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/2011/0402	14/10/2011	Arrêté relatif au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les collectivités territoriales aux régisseurs des régies de recettes de l'État	4
---------------------	------------	--	----------

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT 2011 0763	10/11/2011	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF DCT 20 11 0646 du 19 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes	4
--------------------	------------	---	----------

Direction du management et de la modernisation

PREF/DMM/2011/0008	10/11/2011	Arrêté portant constitution de la cellule départemental de l'immobilier de l'Etat	5
PREF/DMM/2011/0009	17/11/2011	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DMM/SBM/2010/0006 du 24 juin 2010 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Yonne	6
PREF/DMM/SRH/2011/0012	23/11/2011	Arrêté portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de l'Yonne	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SERI-2010-0064	06/12/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de PONTAUBERT	7
DDT-SERI-2011-0116	07/11/2011	Arrêté approuvant les plans de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de GIVRY	7
DDT-SERI-2011-0117	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY	8
DDT-SERI-2011-0118	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de PONTAUBERT	9
DDT-SERI-2011-0119	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune d'AVALLON	9
DDT-SERI-2011-0120	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY	10
DDT-SERI-2011-0121	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de CUSSY LES FORGES	11
DDT-SERI-2011-0122	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHER	11
DDT-SERI-2011-0123	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN	12
DDT-SERI-2011-0124	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES	13

DDT-SERI-2011-0125	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de GIVRY	13
DDT-SERI-2011-0126	07/11/2011	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY	14
DDT/SEA/2011-144	09/11/2011	Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 pour le département de l'Yonne	15
DDT/SECV/2011/0002	14/11/2011	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vézannes (89)	15
DDT/SEEP/2011/032	16/11/2011	Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2012 dans le département de l'Yonne	25
DDT/SEFC/2011/0121	16/11/2011	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de JOIGNY, à la parcelle cadastrée section ZP n°201 p, lieu-dit <i>Les Noues d'Abandon</i>	30
DDT/SEFC/2011/0122	16/11/2011	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de VAUMORT, à la parcelle cadastrée section D n° 185p, lieu-dit <i>La Pierre au Chat</i>	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

	07/11/2011	Convention relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (campagne 2011-2012)	31
--	------------	---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

2011-2.89.11	07/11/2011	Arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – SAS CONFIEZ NOUS à 89470 MONETEAU	37
--------------	------------	--	----

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2011/065	14/11/2011	Décision portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DU PAYS COULANGEAIS» à Coulanges la Vineuse	38
ARSB/DT89/OS/2011/066	14/11/2011	Décision portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AUXERROISES» à Appoigny	38

- **Organismes régionaux**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUE DE LA BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

	15/11/2011	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or	39
--	------------	--	----

1. Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/2011/0402 du 14 octobre 2011
relatif au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les collectivités
territoriales aux régisseurs des régies de recettes de l'État**

Article 1er : La somme de deux mille six cent trente euros sera versée aux collectivités dotées d'une régie de recettes d'État auprès de leur police municipale au titre de l'année 2010 correspondant au remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Article 2 : Le montant à verser à chacune des collectivités dont la liste est annexée au présent arrêté fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119 – activité 0119010101A3 du budget du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de l'année 2011.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

2. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N°PREF DCT 2011 0763 du 10 novembre 2011
portant modification de l'arrêté n°PREF DCT 2011 0 646 du 19 septembre 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes**

Article 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 sont modifiées comme suit :

« Afin de permettre la continuité du service, sont nommées :

- Mme Mylène MAURY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en qualité d'adjointe,
 - Mme Fabienne THILLIEN, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de suppléante. »
- Les autres dispositions de l'arrêté n°PREF DCT 201 1 0646 du 19 septembre 2011 restent inchangées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction du management et de la modernisation

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DMM/2011/0008 du 10 novembre 2011 Portant constitution de la cellule départementale de l'immobilier de l'Etat

Article 1 : Composition

Il est institué dans le département de l'Yonne une cellule départementale de l'immobilier de l'Etat, composée comme suit :

- Président :
 - le secrétaire général de la préfecture, ou son représentant.
 - Membres permanents :
 - le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
 - le responsable départemental de la politique immobilière de l'Etat,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
 - Membres associés, en fonction de l'ordre du jour :
- tout représentant des administrations concernées par les projets examinés en réunion.

Les membres permanents et associés peuvent être accompagnés de conseillers techniques en fonction de l'ordre du jour.

Article 2 : Missions

La CDIE est chargée :

- de conseiller le préfet de l'Yonne dans la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat dans le département, en coordination avec la cellule régionale de pilotage,
- de suivre la mise en œuvre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Etat dans le département de l'Yonne,
- de coordonner l'action des services chargés de l'immobilier dans les services déconcentrés situés au plan départemental,
- de suivre et coordonner la politique d'entretien des bâtiments de l'Etat financée sur les BOP 309 et 333 et le CAS 723, et de formuler des avis techniques et financiers sur les opérations à proposer à la programmation.

Le responsable d'UO présente régulièrement en CDIE l'état d'avancement de la consommation des crédits sur ces BOP.

Article 3 : Fonctionnement

La CDIE se réunit mensuellement à l'initiative de son président.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture, direction du management et des moyens, service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**Arrêté n° PREF/DMM/2011/0009 du 17 novembre 2011
modifiant l'arrêté n° PREF/DMM/SBM/2010/0006 du 24 juin 2010 portant constitution du comité
d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Yonne**

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) créé par l'arrêté susvisé est compétent en matière de conditions de travail.

Article 2 : Cette instance prend la dénomination de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 3 : Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet de l'Yonne en qualité de président ou son représentant
- le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

b) Représentants du personnel :

En qualité de représentants du syndicat Union Nationale des Syndicats Autonome Intérieur ATS :

Titulaires

Mme Marie-Christine FOUCHE, -
Mme Isabelle COTTENOT
Mme Véronique PLACES
M. Pascal LOISEAU

Suppléants

Mme Monique MASSART
Mme Marie-Thérèse DARS
Mme Annick CHAPLET
M. Alain BOUCHARD

En qualité de représentants du syndicat F.O. :

Titulaires

Mme Christine STANLEY
M. Christian MOREL

Suppléants

M. Jean-Luc DELVIGNE
M. Souleymane KONE

c) Le médecin de prévention,

Le(s) assistants de prévention ou le(s) conseiller(s) de prévention,
L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

**ARRETE N° PREF/DMM/SRH/2011/0012 du 23 novembre 2011
portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale
dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate II dans laquelle se situe le département de l'Yonne, en fonction des effectifs du département, tels que joints en annexe du présent arrêté.

La commission locale d'action sociale de l'Yonne est composée comme suit :

- 5 membres de droit
- 10 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la Police Nationale.
- 5 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.
- 1 personnalité qualifiée.

Article 2 : Sur la base des résultats des élections de 2010 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit, selon les tableaux joints en annexe :

- Police Nationale, 10 sièges répartis comme suit :
 - Syndicat Alliance : 4 sièges.
 - Syndicat SGP-FO : 4 sièges.
 - Syndicat UNSA : 2 sièges.
- Préfecture, 5 sièges répartis comme suit :
 - Syndicat SAPAP : 4 sièges.
 - Syndicat FO : 1 siège.

Article 3 : Les organisations syndicales citées à l'article 2 du présent arrêté, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants. Elles peuvent désigner des membres retraités. Un arrêté préfectoral fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0064 du 6 décembre 2010
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par ruissellement sur le territoire de la commune de PONTAUBERT**

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur la commune de PONTAUBERT.

ARTICLE 2 : Le PPR relatif à l' inondation par ruissellement comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- un règlement.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de PONTAUBERT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de PONTAUBERT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de PONTAUBERT pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de PONTAUBERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0116 du 7 novembre 2011
approuvant les plans de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de GIVRY**

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de GIVRY.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de GIVRY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de GIVRY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de GIVRY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GIVRY pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de GIVRY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0117 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY**

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VAULT DE LUGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VAULT DE LUGNY pendant un mois minimum.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0118 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de PONTAUBERT

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de PONTAUBERT.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de PONTAUBERT comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de PONTAUBERT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de PONTAUBERT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de PONTAUBERT pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PONTAUBERT ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0119 du 7 Novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune d'AVALLON

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune d'AVALLON.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune d'AVALLON comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune d'AVALLON vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune d'AVALLON doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'AVALLON pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'AVALLON ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0120 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MAGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MAGNY pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MAGNY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0121 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de CUSSY LES FORGES

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de CUSSY-LES-FORGES.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de CUSSY-LES-FORGES comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de CUSSY-LES-FORGES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CUSSY-LES-FORGES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CUSSY-LES-FORGES pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CUSSY LES FORGES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0122 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHER

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHER.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHER comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT BRANCHER vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SAINT BRANCHER doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT BRANCHER pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT BRANCHER ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0123 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN**

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT LEGER VAUBAN pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT LEGER VAUBAN ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0124 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de QUARRE LES TOMBES.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de QUARRE LES TOMBES comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
 - une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
 - un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
 - le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de QUARRE LES TOMBES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de QUARRE LES TOMBES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de QUARRE LES TOMBES pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de QUARRE LES TOMBES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0125 du 7 novembre 2011
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par ruissellement sur le territoire de la commune de GIVRY

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de GIVRY.

Article 2

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de GIVRY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
 - une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
 - un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
 - le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de GIVRY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de GIVRY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GIVRY pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de GIVRY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0126 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondations par ruissellement sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

Article 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de VAULT DE LUGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VAULT DE LUGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VAULT DE LUGNY pendant un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de VAULT DE LUGNY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRÊTÉ N° DDT/SEA/2011-144 du 9 novembre 2011
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 pour le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2011 est fixé à : **99,56 %** (0,9956).

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole
Jean-Paul LEVALET

Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2011/0002 du 14 novembre 2011
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vézennes (89)

Article 1er. : La Sarl MANSANTI représentée par Monsieur Ferdinand Mansanti, co-gérant, dont le siège social est situé ZA le Fourneau 89360 FLOGNY la Chapelle, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « vers la Prère » sur la commune de Vézennes (89), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. : La surface foncière affectée à l'installation est de 8000 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
VEZINNES	« vers la Prère »	C	652	8000	4000
		C	653		
		C	757		

Article 1.3. : les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de Goudron
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. S'il s'agit de déchets d'amiante liés des aménagements complémentaires doivent être réalisés.

Article 3.1 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 6000 tonnes
- - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 450 tonnes
- - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre Ier - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- - le numéro et la date du présent arrêté ;
- - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- - les jours et heures d'ouverture ;
- - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Le chemin d'accès est aménagé jusqu'à l'entrée de l'installation conformément au dossier de demande d'autorisation, il devra avoir une largeur compatible avec l'activité et son débouché avec la RD 226 sur une cinquantaine de mètres devra être recouvert d'enduit ou tout autre revêtement afin de ne pas polluer de boue la voirie départementale. Une signalisation par panneaux indiquant la sortie de poids lourds devra être installée sur la RD 226 de chaque côté et à 150m de ce débouché.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.
- En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Vézennes .

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Nom et qualité :
Signature

**ARRETE N° DDT/SEEP/2011/0032 du 16 novembre 2011
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2012
dans le département de l'Yonne**

Article 1er : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : du 10 mars au 16 septembre inclus

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

pêche aux lignes et aux balances

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D' EAU DE 1^{ere} CATEGORIE	COURS D' EAU DE 2^{eme} CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre inclus	du 19 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à consulter	Fixées par arrêté ministériel à consulter
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Interdite	Interdite
Brochet Sandre	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Interdite	Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 16 juin Au 16 septembre inclus	Du 16 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Interdite	Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	Du 10 mars Au 16 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature		

Article 3 :

Par dérogation, et conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, l'ouverture de la pêche sur le plan d'eau du « Griottier Blanc » sur la commune de QUARRE LES TOMBES est prolongée de trois semaines, soit du 16 septembre au 07 octobre 2012.

Article 4 : La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Article 5 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Article 6 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- pour les pêcheurs professionnels, ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, à une autorisation délivrée individuellement par le préfet, la demande étant à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche ;
- pour tous les pêcheurs, à l'obligation d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement ;
- tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant ;
- les déclarations précitées sont réalisées au moyen des formulaires, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- sauf pour les pêcheurs professionnels, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 7 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 8 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

- Sandres dans les rivières ou plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	40 cm
- Brochets dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	50 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les cours d'eau de la deuxième catégorie	30 cm
- Anguilles	12 cm

Article 9 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 10 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 11 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 4 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours sur l'Yonne :

- Communes de Coulanges sur Yonne et Crain : Rive gauche, du pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne jusqu'au point matérialisé au lieu-dit « Le Port », 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée (500m)
- Commune de Merry sur Yonne : Rive droite, de la pointe de l'île située entre l'Yonne et le Canal du Nivernais jusqu'au pont de Merry sur Yonne (60m) Commune de Mailly le Château : Rive droite, de la borne kilométrique 140 au lieu-dit « Rochers du Parc » jusqu'à 100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly le Château au lieu-dit « Les Quatre Pieux » (700m)
- Commune de Prégilbert : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames jusqu'aux portes de gardes du canal à Prégilbert (900m) Commune de Prégilbert : Rive gauche, du point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames jusqu'au barrage de Prégilbert (950m)
- Commune de Sainte Pallaye : Rive droite, de la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m) Commune de Bazarnes : Rive gauche, du point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan jusqu'au barrage de Maunoir (500m)
- Communes de Cravant, Vincelles et Vincelottes : Rive gauche, de la confluence de l'ancienne écluse du colombier et de l'Yonne jusqu'au Pertuis de Rivottes (2735m) Commune de Saint Bris et Champs sur Yonne : Rive droite, du barrage de Bailly jusqu'au barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6) (2080m)
- Commune d'Auxerre-Vaux : Rive droite, du point matérialisé 80m en amont du pont de Vaux jusqu'au point matérialisé 120m en aval du pont de Vaux (200m)
- Commune d'Auxerre : Rive droite, du barrage de la Chainette jusqu'au barrage de l'Île Brûlée (1225m)
- Commune de Gurgy : Rive droite, du point matérialisé 200m en amont du pont d'Appoigny jusqu'au pont d'Appoigny (200m)

- de la Commune d'Appoigny à la Commune de Joigny : Rive gauche, du pont d'Appoigny jusqu'au barrage de Pêchoir (18 835m)
- Commune de Laroche Saint Cydroine : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du barrage d'Epineau jusqu'au point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique (900m)
- Communes de Laroche Saint Cydroine et Joigny : Rive droite, de l'ancien barrage de Vieux Pêchoir jusqu'au barrage de Pêchoir (1300m)
- Commune de Joigny : Rive gauche, du barrage de Pêchoir jusqu'au point matérialisé face à la base nautique d'Avron (1450m)
- Commune de Joigny : Rive gauche, du pont de Joigny jusqu'à 150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment Voies Navigables de France (1300m)
- Commune de Joigny : Rive droite, de 300m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur jusqu'au pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny (1800m)
- Commune de St Aubin sur Yonne : Rive droite, du pont de fer jusqu'au lieu-dit « La Plaine d'Epizy » jusqu'au point matérialisé face à la confluence du Tholon et de l'Yonne (1200m)
- Communes de St Aubin sur Yonne et Cézy : Rive gauche, du lieu-dit « L'île Turenne », point matérialisé face à la vanne de décharge du canal jusqu'à 200m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne (550m)
- Communes de Villecien, Villevallier : Rive droite, du pont de la dérivation de Joigny (RN6) jusqu'au barrage de Villevallier (2800m)
- Communes d'Armeau, Villeneuve sur Yonne : Rive droite, du barrage d'Armeau jusqu'au barrage de Villeneuve sur Yonne (5600m)
- Communes de Villeneuve sur Yonne, et de Rousson : Rive gauche, du pont de Villeneuve sur Yonne jusqu'à la confluence du ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit « Les Prés de la rivière » (2350m)
- Commune de Rosoy : Rive droite, du pont de Véron jusqu'au barrage de Rosoy (3500m)
- Commune de Sens : Rive droite, du chemin de la ferme des Pêcheurs jusqu'au barrage de Saint Bond (2300m)
- Communes de Pont sur Yonne, Gisy les Nobles, Cuy, Michery : Rive droite, du barrage de Villeperrot jusqu'au barrage de Champfleury à Sixte (5600m)
- Communes de Michery, Serbonnes, Courlon : Rive droite, du point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon) jusqu'à 120m en amont des portes de garde du canal de Courlon (2250m)

Parcours sur l'Armançon :

- Commune de Pacy sur Armançon : Rive gauche, au lieu-dit « Fontaine effondrée » (400 m), limites matérialisées.
- Commune d'Ancy Le Franc : Rive droite, de la vanne du Ru de la Lame jusqu'au barrage d'Ancy Le Franc (200 m).
- Commune de Brienon : Rive gauche, du point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin jusqu'au barrage de Brienon (450m)

Parcours sur le Serein :

- Commune d'Annay sur Serein : Rive gauche, de la confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny jusqu'à face au barrage de Cognières (200m)
- Commune de L'Isle sur Serein: Rive gauche, du point matérialisé 100m en amont du barrage de L'Isle sur Serein jusqu'au barrage de L'Isle sur Serein (100m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du point matérialisé 100m en aval du pont de la route D86 jusqu'à la limite aval du parc du Château (400m)
- Commune de L'Isle sur Serein : Rive droite, du pont de la route D11 jusqu'à 200m en aval du pont (200m)

Parcours sur la Cure :

- Commune de Vermenton : Rive gauche , du pont SNCF jusqu'au barrage de Vermenton (250 m).
- Commune de Vermenton : Rive droite, de la limite aval du terrain de camping de Vermenton jusqu'à la confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300m en aval du port (700m)

Parcours sur le Canal de Bourgogne :

- Commune de Ravières : Rive gauche, du pont face à la carrière de Rocamat jusqu'à la limite aval du port de Ravières (700 m)
- Commune de Chassignelles : Rive droite, du pont de Fulvy au point matérialisé 370m en aval du pont de Fulvy (370m)
- Communes d'Argenteuil et Pacy sur Armançon : Rive droite, de l'écluse d'Argenteuil (n°82) jusqu'au pont de la route D 118 (2100m)
- Communes de Tonnerre et St Martin sur Armançon : Rive droite, de l'écluse d'Arthe (n°93) jusqu'à l'écluse de Tonnerre (n°95), (3930 m).
- Commune de Tonnerre : Rive droite, de 50m en aval de l'écluse de Tonnerre (n°96) au pont de fer (1300m)
- Communes de Cheney et Tronchoy : Rive droite, de l'écluse de Cheney (n°98) jusqu'au point matérialisé au PK 35,697, (3400 m)
- Communes de Vergigny à Briennon : Rive gauche, de l'écluse de Duchy (n°110) jusqu'à l'écluse de Moulin Neuf (n°112), (7073 m)
- Commune de Migennes : Rive gauche, de l'écluse de Cheney (n°113) jusqu'à l'écluse de Laroche (n°114), (1427 mètres)

Parcours sur le Canal d'Accolay :

- Communes d'Accolay et Sainte Pallaye : Rive droite, de l'écluse d'Accolay jusqu'à la confluence du canal et de l'Yonne (2920 m).

Parcours sur « l'étang n°1 » :

- Commune de Villeneuve sur Yonne : Etang n°1 de la base de loisirs des Sainfoins (1700m), limites matérialisées.

Parcours sur « l'étang de la Grande Mer » :

- Commune de Sens : Sur l'ensemble du plan d'eau (sauf zones de réserve de pêche) (1000m)

Parcours sur « l'étang de la Carpe » :

- Commune de Saint Aubin sur Yonne : Etang de la Carpe (anciennement 1er lac de St Aubin sur Yonne) (1000m)

Parcours sur « le Réservoir du Crescent » :

- Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive gauche, du Pont de Railly sur la Cure jusqu'à 500m en aval du pont, lieu-dit "La Glacière" (500m)
- Commune de Marigny l'Eglise (Nièvre) : Rive droite, du Pont de Queuzon jusqu'à l'Embarcadère (500 m)

Parcours sur « le Réservoir du Bourdon » :

- Commune de Saint Fargeau : Rive gauche, de la Pointe de la Métairie Archambault (Gourmande) jusqu'à l'embarcadère au lieu-dit « En Gilet » (1700 m).
- Commune de Moutiers : Rive droite, du point matérialisé 200m en aval du Pont des Piats (lieu-dit « Le Taillis Channel » au pont de la route neuve (RD185) (850m)
- Commune de Moutiers : Rive gauche, parcours longeant la RD485 aux lieux-dits « Bois de la Grande Pâturage » et « Bois de devant » (800m)

Parcours sur « l'étang de la Lame » :

- Commune d'Ancy Le Franc : Totalité de la rive « côté route » (200 m).

Parcours sur « l'étang de Moutiers » :

- Commune de Saint Sauveur en Puisaye : Rive gauche, de la voie ferrée jusqu'au point matérialisé 150m en amont de la Digue (1050 m).
- Parcours sur le Canal de Briare :
- Commune de Rogny les Sept Ecluses : Rive gauche, du pont de la route D46, à proximité du silo au lieu-dit « Le Rondeau » jusqu'au pont au lieu-dit « La Noue » (1000 m).

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental
Le chef du service environnement,
Bertrand AUGÉ

ARRETE N° DDT/SEFC/2011/0121 du 16 novembre 2011
portant distraction du régime forestier sur la commune de JOIGNY, à la parcelle cadastrée section ZP n° 201p, lieu-dit *Les Noues d'Abandon*

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section et numéro cadastral actuel	Section et numéro cadastral futur	Lieu-dit	surface
JOIGNY	ZP 201p	ZP 207	Les Noues d'Abandon	4 hectares

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de cession, dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Article 3 : L'acquéreur doit s'engager à ne pas démembrer la parcelle acquise pendant 15 ans.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires empêché
Le chef du service environnement, Bertrand AUGE

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section et numéro cadastral actuel	Section et numéro cadastral futur	Lieu-dit	surface
JOIGNY	ZP 201p	ZP 207	Les Noues d'Abandon	4 hectares

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de cession, dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Article 3 : L'acquéreur doit s'engager à ne pas démembrer la parcelle acquise pendant 15 ans.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires empêché
Le chef du service environnement, Bertrand AUGE

ARRETE N° DDT/SEFC/2011/0122 du 16 novembre 2011
portant distraction du régime forestier sur la commune de VAUMORT, à la parcelle cadastrée section D n° 185p, lieu-dit *La Pierre au Chat*

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section et numéro cadastral	Lieu-dit	surface
VAUMORT	D 185p	La Pierre au Chat	141 mètres carrés

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente, dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Article 3 : L'acquéreur doit s'engager à ne pas démembrer la parcelle acquise pendant 15 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame le Maire de VAUMORT et une copie en sera adressée au directeur d'agence de l'Office national des forêts. Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires empêché
Le chef du service environnement, Bertrand AUGE

*CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE INTERESSANT LES ANIMAUX DES ESPÈCES*

BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE -

(CAMPAGNE 2011 - 2012)

ENTRE

l'Ordre Régional des Vétérinaires, représenté par Monsieur Marc ARBONA vétérinaire sanitaire à
CUSSY LES FORGES,

et la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français, représentée par
Monsieur François DIZIEN, vétérinaire sanitaire à SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE,

d'une part,

la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par son président, Monsieur Gilles ABRY, éleveur à
LEUGNY,
et le Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne, représenté par son président, Monsieur Pascal
LEGRAND,

d'autre part,

VU le Code Rural et notamment son article L.221-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie
collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue aux
articles R.224-2 et suivants du Code Rural ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires fixés par les articles 2 à 16 de la présente
convention ne concernent que des actes effectués en application de l'article L.224-3 du Code Rural soit
à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration.

ARTICLE 2

Lorsque plusieurs opérations de prophylaxie collective sont effectuées à l'occasion d'une même visite, il
ne sera comptabilisé qu'une seule rémunération de visite d'exploitation pour l'ensemble de ces
opérations. Le tarif de cette rémunération est fixé par l'article 3 de la présente convention.
Lors de dépistage par épreuve allergique, il ne sera pas compté de visite supplémentaire pour la visite de
lecture hors frais de déplacement si nécessaire.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement liés aux opérations de prophylaxie sont tarifés selon la règle suivante :

Km sur le DAP

0,45 € H.T.

ARTICLE 4

Le tarif de rémunération de la visite d'exploitation définie à l'article 2 de la présente convention est de 19,65 € H.T.
Ce tarif sera doublé lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 30 avril 2011 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2011 en ce qui concerne les ovins et les caprins, soit 39,30 € H.T.

ARTICLE 5

Si pour des raisons pratiques, le vétérinaire sanitaire est appelé plus de deux fois pour effectuer ces opérations de prophylaxie collective, il décomptera à chaque intervention supplémentaire une indemnité forfaitaire de déplacement de 39,30 € H.T.
Ce tarif sera doublé lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 30 avril 2011 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2011 en ce qui concerne les ovins et les caprins, soit 49,13 € H.T.

SECTION II - BOVINS

ARTICLE 6

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont les suivants :

- 6.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 19,65 € H.T.
- 6.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 19,65 € H.T.
- 6.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation 19,65 € H.T.
- 6.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 1,67 € H.T.
- 6.4.1 Rédaction des documents liés à l'exécution des prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par unité de prélèvement) 0,18 € H.T.
- 6.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,20 € H.T.
- 6.5.1 Rédaction des documents liés à l'exécution des prélèvements de lait, quand, pour les animaux en cause, ces documents ne sont pas déjà renseignés au titre d'une prophylaxie collective mentionnée sur le présent arrêté (par unité de prélèvement) 0,18 € H.T.

ARTICLE 7

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine** sont les suivants :

- 7.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 19,65 € H.T.
- 7.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 19,65 € H.T.
- 7.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3, ci-dessus.

7.4 Epreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins, comprenant :	
- l'examen clinique (contrôle de l'épreuve)	
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)	
(à l'unité)	1,71 € H.T.
7.5 Epreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins comprenant :	
- l'examen clinique (contrôle de l'épreuve)	
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)	
(à l'unité)	1,71 € H.T.
7.6 Epreuves d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine bovine et de la tuberculine aviaire, y compris l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative, effectuées sur les bovins et les caprins (à l'acte)	5.20 € H.T.

ARTICLE 8

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont les suivants :

8.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention	19,65 € H.T.
8.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	19,65 € H.T.
8.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la leucose bovine enzootique des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation ; les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.	
8.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.4 ci-dessus (à l'unité)	1,67 € H.T.
8.4.1 Rédaction des documents liés à l'exécution des prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique quand, pour les animaux en cause, ces documents ne sont pas déjà renseignés au titre d'une prophylaxie collective mentionnée sur le présent arrêté (à l'unité)	0,18 € H.T.
8.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.5 ci-dessus (à l'unité)	1,20 € H.T.
8.5.1 Rédaction des documents liés à l'exécution des prélèvements de lait quand, pour les animaux en cause, ces documents ne sont pas déjà renseignés au titre d'une prophylaxie collective mentionnée sur le présent arrêté (à l'unité)	0,18 € H.T.

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues aux articles R. 221-17 à R. 221-20-1 du code rural sont les suivantes :

9.1 Visite nécessaire au contrôle à l'égard de l'IBR des bovins introduits dans une exploitation ; si les rémunérations de ces visites ne sont pas confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.	19,65 € H.T.
---	--------------

9.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité). 1,67 € H.T.

SECTION III - PETITS RUMINANTS

ARTICLE 10

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont les suivants :

10.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises 19,65 € H.T.

Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

10.2 Visites d'exploitations pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 19,65 € H.T.

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation et en provenance de cheptels indemnes 19,65 € H.T.

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,82 € H.T.

10.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,20 € H.T.

10.6 Injections palpébrales destinées au diagnostic allergique (à l'unité) 1,50 € H.T.

ARTICLE 11

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'**arthrite encéphalite caprine à virus** (A.E.C.V. ou CAEV) dans l'espèce caprine font l'objet de la tarification suivante :

11.1 Visites d'exploitation que nécessite le dépistage de l'A.E.C.V. et le maintien de qualification des cheptels acquise ; 19,65 € H.T.

11.2 Visites d'exploitation que nécessite l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'A.E.C.V. et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ; 19,65 € H.T.

11.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de l'A.E.C.V. des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation ; 19,65 € H.T.

11.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,82 € H.T.

11.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,20 € H.T.

ARTICLE 12

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la **tremblante ovine** et caprine font l'objet de la tarification suivante :

12.1 Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs (visites de recensement et d'examen clinique du cheptel, visites de réforme) pour la 1ère heure entamée 76,00 € H.T.

par ½ heure supplémentaire entamée 37,99 € H.T.

12.2 Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut (visites annuelles de suivi) pour la 1ère heure entamée 76,00 € H.T.

par ½ heure supplémentaire entamée 37,99 € H.T.

SECTION IV - PORCINS

ARTICLE 13

Les tarifs de prophylaxie collective des maladies dans l'espèce **porcine** sont les suivants :

13.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique des maladies porcines et le maintien des qualifications des cheptels acquises	33,28 € H.T.
13.2 Visites d'exploitations nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	33,28 € H.T.
13.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) (NB : à la charge de l'Etat : 1,22 euros)	0,98 € H.T.

SECTION V - CHEPTELS DEROGATAIRES

ARTICLE 14

14.1 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est

pour la 1ère heure entamée	76,00 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	37,99 € H.T.

14.2 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est par demi-heure entamée de

37,99 € H.T.

14.3 Tout déplacement à partir du site visité en premier sera facturé au kilomètre et au taux de :

0,45 € H.T.

14.4 Le tarif de la visite d'un cheptel d'engraissement au pâturage s'entend à la demi-heure entamée. Ce tarif est de :

37,99 € H.T.

Tout trajet parcouru à partir du site visité en premier sera indemnisé par kilomètre, au taux de :

0,45 € H.T.

SECTION VI - DIVERS

ARTICLE 15

Pour le dépistage de la brucellose et de la tuberculose chez les ruminants d'espèces sauvages :

16.1 Par visite dans les élevages :

pour la 1ère heure entamée	76,00 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	37,99 € H.T.

16.2 Par prise de sang réalisée (dépistage de la brucellose)

1,67 € H.T.

ARTICLE 16

La présente convention prend effet du 1er novembre 2011 et se termine au 31 octobre 2012.

Fait à AUXERRE, le 7 novembre 2011

Le représentant de l'Ordre Régional des vétérinaires



Marc ARBONA

Le Représentant de la Section syndicale du Syndicat National des vétérinaires Praticiens



François DIZIEN

Le représentant de la chambre d'Agriculture



Gilles ABRY

Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne



Pascal LEGRAND

ARRETE PREFECTORAL N°2011-2.89.11 du 7 novembre 20 11

Portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – SAS CONFIEZ NOUS à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} – Mme Cécile THIEBAUT (SAS CONFIEZ-NOUS) dont le siège social est situé 24, rue de Seignelay 89470 MONETEAU est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 7231-1 2^{du} du code du travail pour exercer exclusivement auprès des particuliers, les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans,- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile,
- collecte et livraison de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- assistante informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile,
- garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements,
- assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,

garde malade à l'exclusion des soins.

Article 2 – sont incluses dans le présent arrêté les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

Article 3 – Madame THIEBAUT (SAS CONFIEZ-NOUS) est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**DECISION N° ARSB/DT89/OS/2011/065 du 14 novembre 2011
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«AMBULANCES DU PAYS COULANGEAIS» à Coulanges la Vineuse.**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES DU PAYS COULANGEAIS » sise 7 Rue Croix aux Maîtres à Coulanges la Vineuse (89580) est retiré à compter du 10 octobre 2011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2001 est abrogé.

**P/La directrice générale
de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD**

**DECISION N° ARSB/DT89/OS/2011/066 du 14 novembre 2011
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«AMBULANCES AUXERROISES» à Appoigny**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AUXERROISES» 2 Grande Rue à Appoigny (89380) est retiré à compter du 10 octobre 2011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°91-357 modifié du 9 décembre 1991 est abrogé.

**P/La directrice générale
de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD**

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
1 BIS, PLACE DE LA BANQUE
21042 DIJON CEDEX

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction régionale des Finances publiques
de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

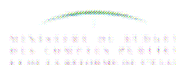
Vu le décret du 1er juillet 2009 nommant Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 6 juillet.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2011/031 du 10 janvier 2011, du préfet de l'Yonne, portant délégation de signature à Mme Gisèle RECOR, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, délégation de signature est conférée à M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, en charge du Pôle Gestion Publique, et Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



Article 2 :

Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- Mme Brigitte LALLEMAND, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Paulette REVEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Article 3 :

Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 :

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.


Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 6 :

L'Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon le 15 novembre 2011


Gisèle RECOR
Directrice régionale des Finances publiques